

MODIFICATION

DU REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMUNE MIXTE D'ESCHERT



MODIFICATION

L'assemblée communale d'Eschert,

vu l'article 52, 2^e alinéa, de la loi sur les communes du 16 mars 1998 (LCo),

arrête la modification suivante du règlement d'organisation de la Commune mixte d'Eschert :

Système des bons de garde dans le domaine de l'accueil extrafamilial

Article 26ter (nouvel article)

¹ Le conseil communal statue par voie de décision sur l'introduction du système des bons de garde sans contingentement dans le domaine de l'accueil extrafamilial, conformément à la législation cantonale.

² Il inscrit les charges déterminantes chaque année au budget. Ces dépenses sont liées.

Entrée en vigueur

Ces modifications entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020 sous réserve de leur approbation par l'OACOT.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale en date du 12 décembre 2019

COMMUNE MIXTE D'ESCHERT

Au nom de l'assemblée communale

Le maire :

Ed. Montavon

La secrétaire :

S. Steullet

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 22 JAN 2020

Certificat de dépôt

La présente modification a été déposée publiquement au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée du 12 décembre 2019. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 41 du 6 novembre 2019.

La secrétaire :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

27 JAN. 2020

Direction de l'intérieur et de la
justice du canton de Berne

Direktion für Inneres und Justiz
des Kantons Bern

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Téléphone +41 31 635 25 97
Télécopie 031 634 51 60

oacot@jgk.be.ch
www.be.ch/oacot

Responsable du dossier:
N° de l'affaire:

Giovanna Munari Paronitti
2020.DIJ.482

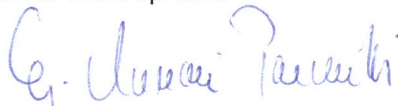
Nidau, le 22 janvier 2020

Commune mixte d'Eschert, modification du règlement d'organisation (art. 26ter), Approbation selon l'article 56 de la loi sur les communes

1. La modification du règlement d'organisation adoptée le 12 décembre 2019 par l'assemblée communale d'Eschert est approuvée en vertu de l'article 56 LCo.
2. Il n'est pas perçu d'émolument.
3. La commune publiera l'entrée en vigueur des actes législatifs approuvés en indiquant les modifications éventuelles apportées par l'autorité d'approbation (art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes; OCo).
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être motivé et adressé, par écrit et en deux exemplaires, au Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne (art. 56 de la loi sur les communes, LCo, RSB 170.11, en lien avec l'art. 43, alinéa 3 de l'ordonnance sur les communes, OCo, RSB 170.111, et les art. 74ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA, RSB 155.21). A qualité pour former recours la partie pouvant faire valoir, avec une certaine vraisemblance, être atteinte dans ses intérêts dignes de protection, ou son représentant légal. La recourante peut se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15 et 79a LPJA).
5. Cette décision est à notifier à la commune mixte d'Eschert avec un exemplaire de la modification approuvée.



Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Service des affaires communales
Unité francophone


Giovanna Munari Paronitti, avocate

Autres destinataires (avec 1 ex. de la modification approuvée) :

- Préfecture du Jura bernois
- OACOT (interne)